

ARRÊTÉ	
Année 2022	Numéro 290T
Fête Hanoucca	
Rue Roger Salengro	
Le mardi 20 décembre 2022	

**Objet : ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE**

Madame Le Maire de Limeil-Brévannes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L 2521.1 et 2,

**Vu** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L 325-1 à L 325-13, R 417-1 à R 417-13 et R 325-12 à R 325-52,

**Considérant la célébration de « Hanoucca »** réalisée sur le parking le restaurant SAKURA sis rue Roger Salengro, il y a lieu de modifier les conditions de stationnement et la circulation à cet endroit.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur le parking situé face au n° 5 rue Roger Salengro,

**le mardi 20 décembre 2022  
de 13h00 à 23h00**

**Article 2 :** Tous les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants et pourront être mises en fourrière aux frais et risques de son propriétaire après verbalisation conformément aux dispositions du code de la route.

**Article 3 :** la circulation pourra être perturbée sur la rue Roger Salengro, à proximité de la manifestation,

**le mardi 20 décembre 2022  
de 17h00 à 23h00**

**Article 4 :** Par dérogation à l'article 11 municipal n° 2015-AR-112, réglementant des nuisances sonores sur la ville, il est autorisé l'utilisation de haut-parleur et d'appareil sonographique durant toute la durée de la célébration.

**Article 5 :** Conformément à l'article R.417.11 du code de la route, tout arrêt ou stationnement très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, l'immobilisation de la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché au moins 48h00 avant le début de la manifestation. Les interdictions et modifications de stationner et de circuler seront matérialisées par des panneaux réglementaires mis en place par le service de la ville.

**Article 7 :** Le présent arrêté pour faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cet arrêté ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 Melun Cedex.

**Article 8 :** Madame le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Limeil-Brévannes seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 9 :** Cet arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et transmis à :

- Madame le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Service Evenementiel
- Monsieur le responsable de la STRAV / Didier GAUTROT

Fait à Limeil-Brévannes, le 14 décembre 2022

Madame Françoise LECOUFLE  
Maire de Limeil-Brévannes


